

Aux fins de donner suite à cette proposition, on a inséré dans l'article 332B du bill n° 12 le paragraphe deux ainsi conçu :

Les tarifs désignant une taxe de concurrence pour tout transport transcontinental de marchandises doivent porter que

- a) La taxe pour le transport de marchandises à destination d'un point dans le territoire intermédiaire, et
- (i) ayant son origine au même point dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest,
 - (ii) répondant à la même description, et
 - (iii) effectué dans la même direction, aux mêmes conditions et selon les mêmes arrangements quant au poids et autrement, que le transport transcontinental de marchandises pour lequel la taxe de concurrence est désignée, ne doit pas dépasser de plus du tiers la taxe de concurrence ainsi désignée jusqu'au point de destination dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest, selon le cas, le plus rapproché du point de destination dans le territoire intermédiaire.

L'alinéa b) régit de la même façon le transport du trafic en sens inverse.

Le *Board*, à l'instar des chemins de fer, n'envisage pas sans une vive inquiétude l'adoption des dispositions du Bill 12 qui donnent suite à la recommandation de la Commission. Selon lui, il en résulterait pour les voituriers, en ce qui touche le transport vers les points intermédiaires, des pertes de revenu telles que les sociétés ferroviaires pourraient se voir forcées d'abolir les taxes transcontinentales dont ont si largement bénéficié les villes de Vancouver, Victoria, Prince-Rupert et d'autres localités du littoral.

Voici un tableau qui illustre la situation quant aux taxes transcontinentales régissant le transport des tuyaux de fonte de l'Est canadien vers les localités de la côte du Pacifique ci-après mentionnées :

Premier groupe, comprenant Vancouver, Victoria, Prince-Rupert et New-Westminster :

\$1.12 les 100 livres. Poids minimum d'une wagnonnée complète: 70,000 lbs. (En ajoutant trente-trois et un tiers pour cent, on obtient la taxe des points intermédiaires, soit \$1.49 les 100 livres).

Nous nous sommes contentés d'exposer ici, en fonction de trois points de destination, les taxes visant le transport des tuyaux de fonte en provenance de l'Est canadien, ainsi que les pertes estimatives de revenu que subiraient à cet égard les voituriers :

<i>Les 100 lbs</i>	<i>Dawson Creek (C.-B.)</i>	<i>Calgary Edmonton</i>	<i>Saskatoon</i>
Tarif actuel.	2.61	2.16	1.79
Tarif proposé.	1.50	1.50	1.50
Pertes de revenu par chargement complet.	777.00	462.00	203.00
Distances en mil- les de Montréal à.	2,655	E2,160 C2,240	1,829

Advenant l'abolition des taux transcontinentaux, le plan de la Commission royale connaîtrait un échec: en effet, les taux actuels seraient mis en vigueur aux points intermédiaires, cependant que Vancouver et d'autres localités du littoral se trouveraient plus lourdement imposées. Autre point important: les mêmes taux prévus dans ce projet seraient autorisés quant aux envois vers diverses stations, sans égards pour les distances respectives.